

Gouvernement du Québec

Décret 1299-2013, 11 décembre 2013

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires du Centre de services partagés du Québec pour l'exercice financier 2013-2014

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1), le Centre de services partagés du Québec soumet chaque année au président du Conseil du trésor ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et la périodicité que détermine ce dernier;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, ces prévisions budgétaires sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec a adopté, le 10 mai 2013, les prévisions budgétaires du Centre pour l'exercice financier 2013-2014;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires du Centre de services partagés du Québec pour l'exercice financier 2013-2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires du Centre de services partagés du Québec pour l'exercice financier 2013-2014, soit un budget d'exploitation de 731,4 M\$ et un budget d'investissement de 168,1 M\$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60843

Gouvernement du Québec

Décret 1300-2013, 11 décembre 2013

CONCERNANT la nomination d'une membre à temps partiel de la Régie du cinéma

ATTENDU QUE l'article 124 de la Loi sur le cinéma (chapitre C-18.1) prévoit que la Régie du cinéma se compose de trois membres dont un président, nommés par le gouvernement et que celui-ci détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Régie;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 125 de cette loi prévoit que la durée du mandat des membres de la Régie est d'au moins trois ans et d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE madame Izabel Grondin a été nommée de nouveau membre à temps partiel de la Régie du cinéma par le décret numéro 377-2012 du 18 avril 2012, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE M^e Hélène Messier, directrice générale, Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction, soit nommée membre à temps partiel de la Régie du cinéma pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Izabel Grondin;

QU'à ce titre, M^e Hélène Messier reçoive des honoraires de 60 \$ l'heure lorsque ses services sont requis;

QUE M^e Hélène Messier soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60844

Gouvernement du Québec

Décret 1301-2013, 11 décembre 2013

CONCERNANT la nomination d'un membre et la qualification d'une membre indépendante du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002) prévoit que la Société de développement des entreprises culturelles est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général et qu'au moins huit de ces membres, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci